

Gourcuf de Trémeneç (de)

Preuves pour la Grande Ecurie (1722)

Le 29 avril 1722, Charles d'Hozier dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Jean-François-Corentin de Gourcuf, fils d'autre Jean-François de Gourcuf, seigneur de Trémeneç, et de Claude-Jeanne Euzenou son épouse, en vue de son admission comme page de la Grande Écurie du roi.

Bretagne, Quimper, 1722, Grande Écurie,

Preuves de la noblesse de Jean-François-Corentin de Gourcuf de Trémeneç agréé pour être reçu page du Roi dans sa Grande Écurie sous le commandement de Son Altesse Monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Ecuier de France.

D'azur à une croix d'argent patée et chargée en cœur d'un croissant de gueules. Casque.

I^{er} degré – Jean-François-Corentin de Gourcuf -Trémeneç, 1705.

Extrait du registre des baptemes de la paroisse de la Chandeleur dans l'église cathédrale de St-Corentin en la ville de Quimper portant que Jean-François Corentin, fils de messire Jean-François de Gourcuf, seigneur de Trémeneç, et de dame Claude-Jeanne Euzenou, sa femme, fut ondoyé le 8^e de novembre 1705 et reçut les cérémonies du bapteme le 4^e de juin de l'an 1707. Cet extrait délivré le 17^e de mars de la présente année 1722, signé Guionmar, recteur de la paroisse de la Chandeleur à Quimper, et légalisé.

II^e degré, père – Jean-François de Gourcuf de Trémeneç, Claude-Jeanne Euzenou de Kersalaun, sa femme, 1703. *D'azur plein ; écartelé [d'argent] à une feuille de houx de sinople.*

Contract de mariage de messire Jean-François de Gourcuf, seigneur de Kerdanet et de Penanguer, fils de messire René de Gourcuf, vivant seigneur de Trémeneç, et de dame Marie du Haffont, sa femme, accordé le 10^e de février de l'an 1703 avec demoiselle Claude-Jeanne



■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32103, no 68, folio 139.

■ Transcription : **Jean-François Coënt** en juillet 2019.

■ Publication : www.tudchentil.org, septembre 2019.

Euzenou, fille de messire Jean Euzenou, seigneur de Kersalaun et du Cosker, et de dame Anne-Corentine Le Lagadec. Ce contract passé devant Le Certen, notaire de la baronnie du Pont.

Partage noble des successions nobles et d'ancienne extraction noble de messire René de Gourcuf, vivant seigneur de Trémeneç, et de dame Marie du Haffont sa femme, fait le 22^e d'aoust de l'an 1705 entre messire Jean-François de Gourcuf, leur fils aîné et héritier principal et noble, et dames Marie-Corentine et Françoise-Marguerite de Gourcuf, ses sœurs puînées, dames de Beuzec et de Kerhuel. Cet acte reçu par Le Marchand, notaire à Quimper.

III^e degré, ayeul – René de Gourcuf, seigneur de Trémeneç, Marie du Haffont de Kerescant, sa femme, 1669. *De gueules à un pigeon d'argent bequé et membré d'or.*

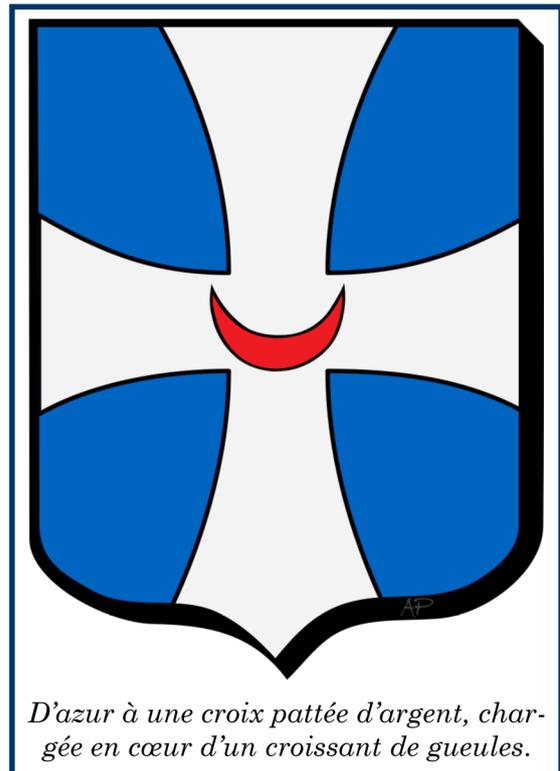
Contract de mariage de messire René de Gourcuf, seigneur de Trémeneç, et fils de messire Louis de Gourcuf, seigneur de Kerdanet, et de dame Marie-Mauricette de Ploec, sa femme, accordé le 8^e de novembre de l'an 1669 [fol. 139v] avec demoiselle Marie du Haffont, dame de Lestrediat, et fille de messire Jaques du Haffont, seigneur de Kerescant, et de dame Guillemette Beaujouan. Ce contract passé devant L'Estang, notaire à Quimper.

Arrest de la Chambre établie en Bretagne pour la vérification des nobles de cette province, rendu à Rennes, le 9^e de janvier l'an 1669, par lequel René de Gourcuf, écuyer, sieur de Trémeneç, est déclaré noble et issu d'ancienne extraction noble en conséquence des titres qu'il avait produit pour en établir la preuve. Cet arrêts signé Malescot.

IV^e degré, bisayeul – Louis de Gourcuf, seigneur de Trémeneç, Mauricette de Ploec, sa femme, 1639. *D'hermines à trois chevrons de gueules.*

Contract de mariage de messire Louis Gourcuf, seigneur de Trémeneç, accordé du consentement de dame Gillette de Kerourfil sa mère, dame de Kerourchant, le 27^e de février de l'an 1639, avec dame Mauricette de Ploec, fille de messire Vincent de Ploec, seigneur de Kergorlai et de Kerrouan, et de dame Suzanne de Coetanezre. Ce contrat passé devant Le Normand, notaire à Morlaix.

Etat des biens laissés par la mort de dame Gillette de Kerourfil, dame de Kerourchant, fait le 2^e de janvier de l'an 1648 par messire Louis Gourcuf, sei-



gneur de Trémeneç, son fils aîné et héritier principal et noble, pour estre lesdits biens partagés noblement entre lui et dame Marie Gourcuf, sa soeur puînée, dame du Val, et leurs autres cohéritiers. Cet acte signé Louis Gourcuf.

Certificat donné le 5^e de décembre de l'an 1659 par le maréchal de la Meilleraie, chevalier des ordres du Roi, portant qu'en vertu de la comission que Sa Majesté lui avait adressée, il avait conféré au sieur de Trémeneç le collier de l'ordre de St Michel. Cet acte signé de la Meilleraie.

[fol. 140]

V^e degré, trisayeul – [Alain] de Gourcuf, seigneur de Trémeneç, [Gillette] de Kerourfil, sa femme, 1645. [*D'azur*] à une fasce [*d'argent*] accompagnée [*de six*] besants de mesme, [*trois*] posés en chef, [*trois*] en pointe, posées [*deux*] et un.

Contract de mariage de demoiselle Marie Gourcuf, dame de Kerourchant, fille juveigneure de messire Alain Gourcuf, seigneur de Trémeneç, de Kerdanet et de Penanguer, et de dame Gillette de Kerourfil sa femme, accordé avec messire Olivier Simon, seigneur du Val, le 17^e de janvier l'an 1645. Ce contract passé devant Gestin, notaire de la baronnie de Laz, évesché de Quimper.

Transaction faite le 23^e de novembre de l'an 1613 entre Alain Gourcuf, écuyer, seigneur de Trémeneç, et Noël Gourcuf, son frère puisné, écuyer, sieur de Kerdanet, sur les diférents qu'ils avaient pour le partage des biens nobles de nobles gens Jean Gourcuf et Marie Pencoët sa femme, vivants seigneur et dame de Trémeneç et de Kerdanet. Cet acte reçu par Larcher, notaire à Quimper.

VI^e degré, 4^e ayeul – Jean Gourcuf, seigneur de Trémeneç, Marie Pencoët, sa femme, 1599.

Acte du 10^e de juillet de l'an 1599 par lequel demoiselle Marie Pencoët, dame douairière de Kerdanet et veuve de Jean Gourcuf, vivant écuyer, sieur de Trémeneç, déclare que pour prévenir les diférents qui pourraient naître sur le partage de la succession entre ses enfans juveigneurs et Alain Gourcuf, écuyer, son fils aîné et héritier principal et noble, elle donnoit à Marguerite Gourcuf, sa fille, les manoirs de Kerbrigent et Lanouardoun, assis dans la paroisse de Ploebennec, après avoir reconnu que les dites parties et lesdits héritages étaient nobles et qu'ils étaient nobles gens extraits d'antique noblesse et de gouvernemans de temps immémorial noblement et avantageusement au fait de leurs partages, savoir les deux part avec le préciput à l'aîné et le tiers aux juveigneurs. Cet acte reçu par Bertuel, notaire à Quimper.

Transaction faite le 5^e de novembre de l'an 1563 entre demoiselles Marie et Françoise Gourcuf [fol. 140v] et noble homme Jean Gourcuf, leur frère aîné, sur les diférents qu'ils avoient pour le partage noble qu'elles lui demandèrent dans les successions nobles, d'extraction et de gouvernement noble de Jean Gourcuf et de Jaquette de la Coudraie, sa femme, leurs père et mère,

vivants seigneur et dame de Tréménec. Cet acte reçu par Rousseau, notaire à Quimper.

VII^e degré, 5^e ayeul – Jean Gourcuf, seigneur de Tréménec, Jaquette de la Coudraie, sa femme, 1524.

Contract de mariage de Jean Gourcuf, fils de Guillaume Gourcuf et de Jeanne Autret sa femme, vivans seigneur et dame de Tréménec, accordé le 30^e d'avril de l'an 1524 avec Jaquette de la Coudraie, fille de noble homme Jean de la Coudraie, seigneur de Trélen et de noble demoiselle Jeanne de Clerbaud. Ce contract passé devant Tivarlen, notaire à Quimper.

Création de tutelle à Jean Gourcuf, fils aîné et héritier principal et noble de Guillaume Gourcuf, vivant seigneur de Tréménec, fait en la cour de Quimper le 27^e de mars de l'an 1522 et donnée à nobles gens Alain de Tivarlen, écuyer, sieur de Guiliguifen. Cet acte signé Kermorial.

Nous Charles d'Hozier, écuyer, conseiller du Roi, généalogiste de sa Maison, juge d'armes et garde de l'Armorial Général de France et chevalier de la religion et des ordres nobles et militaires de St Maurice et de St Lazare de Savoie, certifions au Roi et à son Altesse Monseigneur le Prince de Lorraine, grand Écuyer de France, que Jean-François-Corentin de Gourcuf de Tréménec a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des pages que sa Majesté fait élever dans sa Grande Écurie, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve laquelle nous avons vérifiée et adressée à Paris le mercredi vingt neuviesme jour du mois d'avril de la présente année mil sept cent vingt deux.

[Signé] d'Hozier.